

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 14/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DRIMM

3525 route de La Ville Dieu
BP 19
82700 MONTECH

Références : AR/2022-1523
Code AIOT : 0006804445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement DRIMM implanté 3525 RTE DE LA VILLE DIEU 82700 MONTECH. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la vérification du respect des conditions d'élimination des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux imposées par le décret du 16 septembre 2021.

Cette action nationale est réalisée durant une période de tolérance mise en place par le ministère afin de permettre aux acteurs d'expérimenter les exemples de justificatifs auxquels ils ont contribué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRIMM
- 3525 RTE DE LA VILLE DIEU 82700 MONTECH
- Code AIOT : 0006804445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DRIMM, filiale du groupe Séché Environnement est une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement et du stockage des déchets. Elle exploite le pôle bio-énergies de Fromissard, sur la commune de Montech depuis 1987.

Ce site regroupe un certain nombre d'installations dont :

- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et

- des activités industrielles :
- une déchetterie intercommunale ouverte aux particuliers,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : l'installation s'étend sur une superficie de 72 ha et est autorisée à recevoir 280 000 t en 2021, puis 270 000 t en 2022 et enfin 200 000 t/an à compter de début 2023 et ce, jusqu'à fin 2035,
- un centre de tri haute-performance des déchets d'activités économiques et des déchets d'éléments d'ameublement,
- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,
- des équipements connexes (bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées, installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'élimination des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
5	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
6	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en oeuvre d'actions de la part de l'exploitant permettant de se mettre en conformité par rapport au décret du 16 septembre 2021. Cependant, l'ensemble des rapports de caractérisation et attestation de tri n'a pas été reçue par l'exploitant. Ainsi, l'inspection a relevé 4 faits susceptibles de suites et 2 faits conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets traités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par

vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a consulté le registre de suivi des déchets entrants et par sondage, a consulté le CAP relatif aux déchets reçus dans l'installation le 2 novembre et produits par la société AFM Recyclage, il s'agit de refus de broyage automobile.

L'inspection a également consulté les images enregistrées par le dispositif de vidéosurveillance concernant ce déchargement, celui-ci n'appelle pas d'observations.

Le registre de suivi des déchets doit être complété afin d'indiquer l'heure de pesée, le n°SIRET des transporteurs. De plus, le numéro de récépissé des transporteurs n'est pas systématiquement indiqué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets doivent : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; [...]
Constats : Par sondage l'inspection a consulté le CAP d'AFM Colomiers concernant les résidus de broyage automobile, la fiche d'information préalable date du 17 juin 2020 et le CAP est valable du 13 avril 2022 au 12 avril 2023. Ces éléments n'entraînent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les démarches mises en oeuvre afin de se mettre en conformité par rapport au décret du 16 septembre 2021 : <ul style="list-style-type: none">formation du personnel en mai 2022,promotion de la solution mise en ligne pour les clients Séché,mise en place de vidéo et guide tutoriel pour les clients Séché. Le producteur de déchets renseigne en ligne les fiches d'information préalables et les certificats d'acceptation préalable qui sont dématérialisés. L'exploitant nous a présenté les différents

éléments que doivent renseigner le producteur, le rapport de caractérisation est bien demandé.

Depuis octobre, l'absence de rapport de caractérisation ne permet plus de valider la demande de fiche d'information préalable ou de CAP.

Au 23 novembre 2022 :

- 90 dossiers de renouvellement de CAP ont été envoyés (134 000 tonnes de déchets) :
- 54 ont été signés (96 000 tonnes) sur 232 dossier pour le site de Montech.

L'inspection a consulté les documents d'acceptation indiqués ci-dessous :

- DIU – Renouvellement CAP – DU – Castelsarrasin,
- Entretien de voirie castelsarrasain Conseil Départemental de Tarn et Garonne,
- Rapport de caractérisation réalisé : Plâtres – Métaux – Plastiques ,
- Déchets issus du nettoyage de la voirie : FIP,
- Déchets municipaux : 200303,

Les seuils sont respectés.

- Bennes de tout venant Déchetterie :
 - Déchetterie DRIMM Montech
 - rapport de caractérisation fait en interne 07/11/2022 : les seuils sont respectés

- Obligation attestation de tri : descriptions des dispositifs et des consignes : 22/11/2022

- DIB Fontanilles TP :
 - rapport de caractérisation du 25 octobre 2022 : 27% de déchets inertes, les seuils sont respectés.

L'exploitant doit continuer à renouveler les documents d'acceptation afin que tous les apporteurs de déchets concernés aient transmis un rapport de caractérisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...]
IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : La procédure de réception des déchets a été présenté à l'inspection, elle indique bien qu'une vérification des documents d'acceptation est réalisées et qu'un contrôle visuel est réalisé au niveau de la caméra au pont bascule, à l'ouverture des portes et lors du déchargement du camion. L'exploitant a présenté le registre des refus au pont bascule, les déchets suivants ont été refusés pour l'année 2022 : <ul style="list-style-type: none">• 31/01/2022 : ACAP 82/Weill DIB – Pas de contrat,• 08/04/22 : Fourment DIB Pas de contrat,• 18/08/22 : CA Montauban : Déchets non conformes 125 non conformités ont été relevés au niveau du quai de déchargement, l'exploitant indique que dans la majorité des cas les déchets sont retournés au producteur (exemple pneu). Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la mise en oeuvre du contrôle visuel à l'ouverture des portes des camions, du recouvrement de terre du casier en cours d'exploitation et de l'effarouchement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'inspection a consulté les attestations de tri fournis par la société Fontanilles TP, celle-ci indique qu'il n'est pas concerné par le tri, or la société est concernée par l'obligation de tri 7 flux. L'inspection a consulté le CAP de la société BRALEY qui fait traiter par l'exploitant, ces refus de centre de tri, l'arrêté préfectoral est joint au CAP. L'inspection a consulté l'attestation de tri relative à la déchetterie exploitée par DRIMM, il y a la liste des obligations et une description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'ensemble des attestations de tri n'a pas été fournie par les producteurs, à ce jour 24% des CAP envoyés pour renouvellement ont été signés ce qui correspond à 45% du tonnage enfoui.
Observations : L'attestation de tri de la déchetterie exploitée par DRIMM ne comprend pas de documents justificatifs de la mise en place des consignes de tri (consigne de tri, plan des types de bennes mises en place...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter d'attestation de tri pour les bennes de tout venant de déchetterie transmis pour les collectivités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours